

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs								
C2	Vente au détail et services								
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C36	Atelier de réparation								
C37	Atelier de carrosserie								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C40	Générateur d'entreposage								
<b>PUBLIQUE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
P3	Établissement d'éducation et de formation	750 m <sup>2</sup>							
P8	Équipement de sécurité publique								
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>		R1		Parc					
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement exclu :		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de construction							
		Une entreprise de construction spécialisée							
		Une entreprise de déneigement							
		Une entreprise d'aménagement paysager							
		Un établissement dont l'activité principale est de fournir des services de transport							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		6.5 m	13 m	2			
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		9 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
CD/Su	0 C c	Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		4400 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>	5500 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIEAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		Matériaux prohibés :		Vinyle					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
				Clin de bois					
				Clin de fibre de bois					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un minimum de 25% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
Une case de stationnement requise peut être située sur une aire de stationnement aménagée dans la zone 22619Ip - article 610									
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 6 Commercial									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>					<b>Projet d'ensemble</b>				
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>					<b>Localisation</b>			<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>							
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>											
R1	Parc										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Normes d'exercice d'un usage du groupe I4 industrie de mise en valeur et de récupération - article 90											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		6.5 m	15 m						
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES	11 m	7.5 m	15 m		7.5 m	20 %	10 %		
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha			
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		Pourcentage minimal exigé									
		Façade			Mur latéral			Tous Murs			
		Matériaux prohibés :		Clin de fibre de bois							
				Clin de bois							
				Enduit : stuc ou agrégat exposé							
Vinyle											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
G		Un bien ou un matériau									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1											

USAGES AUTORISÉS											
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C35	Lave-auto										
C36	Atelier de réparation										
C37	Atelier de carrosserie										
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage										
<b>INDUSTRIE</b>				<b>Superficie maximale de plancher</b>							
				<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>			
I2	Industrie artisanale										
I3	Industrie générale										
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIÈRE</b>											
R1	Parc										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Moyennes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 87											
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>											
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
				mètre		%		minimale		maximale	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				10 m		6.5 m		15 m		2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>				Marge avant		Marge latérale		Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES				11 m		7.5 m		15 m		7.5 m	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>				Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
I-3 0 E e				Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
				Par établissement		Par bâtiment		Par bâtiment			
				2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		2200 m <sup>2</sup>		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>				Pourcentage minimal exigé							
				Façade				Mur latéral		Tous Murs	
				Matériaux prohibés :		Enduit : stuc ou agrégat exposé					
						Vinyle					
						Clin de bois					
						Clin de fibre de bois					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692											
Un lave-auto ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un immeuble abritant un ou des logements - article 373											
Un immeuble abritant un ou des logements ne peut s'implanter qu'à une distance minimale de 50 mètres d'un lave-auto - article 373											
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>											
<b>TYPE</b>											
Général											
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>											
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
<b>ENSEIGNE</b>											
<b>TYPE</b>											
Type 5 Industriel											
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828											
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>											
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment de ferme situé sur un lot où est exercé un usage de la classe Agriculture ou d'un bâtiment d'entreposage situé sur un lot où est exercé un entreposage extérieur de type E - article 693.0.1											